

Loi

Générale

colonial

Loi n° 5-124-1907 concernant la signification d'oppositions et de cessions faites entre les mains des comptables de deniers publics et des Déposés de la Caisse des dépôts et consignations.

n° 5-124-1907

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
12 juillet 1905

Numéro JO
n° 124 du 01/03/1907

Date du numéro
1 mars 1907

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté ; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TEXTE INTÉGRAL

Article unique. — Toute opposition ou cession, signifiée au conservateur des oppositions au ministère des finances, à un comptable des deniers publics ou à un préposé de la Caisse des dépôts et consignations devra rester déposée jusqu' au lendemain. au bureau ou à la caisse ou elle aura été faite. Le visa sera daté de ce dernier jour. La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

ÉMILE LOURBET. Par Le Président de la République : **Le Ministre des Finances, P. MERLOU.**